

## SERVICES

## AU JOURNAL OFFICIEL

**Décharges de service**

Une organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et qui n'a pas présenté de candidat au comité technique paritaire d'une collectivité, peut demander à bénéficier de la part de 25 % des décharges d'activités de service attribuées aux organisations représentées au CSFPT. L'attribution de décharges suppose toutefois que des adhérents de cette organisation soient présents au niveau local. JO Assemblée nationale, questions du 25 mars 1991, p. 1235.

**Fonctionnaires des catégories C et D**

Les dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D, sont applicables en ce qui concerne les échelles de rémunération, le classement dans un emploi et les éléments à tous les agents concernés, qu'ils soient recrutés dans un cadre d'emplois ou dans un emploi non encore regroupé dans un cadre d'emplois. JO Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> avril 1991, p. 1335.

**Une méthode pour limiter l'inflation de jardiniers municipaux**

Plus on loit, plus nombreux sont les espaces verts à entretenir et à gérer, constate Juliette Orain, secrétaire générale de Chavagne (Ille-et-Vilaine). « Et les équipes communales ne grandissent pas au même rythme. »

C'est pourquoi la commune décide d'expérimenter le code Vert, dans le cadre du protocole environnemental du district urbain de l'agglomération rennaise. « Le code Vert préconise un inventaire des espaces, de façon à différencier leurs usages et à sortir de la banalité des bates de buyas et des carrés de fleurs », explique Denis Pépin, chargé d'études environnementales à l'Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR). A Chavagne, ont ainsi été distingués les fonctions de sport, de loisir, de promenade, de prestige, d'accompagnement de l'habitat... « Puis, nous les avons classées selon leur caractère très horticole, champêtre ou mixte », commente Juliette Orain.

Dans certains cas, la nature reprend ses droits, là où elle

avait été complètement évincée. « Par exemple, dans les lotissements, il y avait des fleurs qui ne se justifiaient pas. Nous sommes plutôt retournés aux bates bocagères traditionnelles. » Ce qui permet le retour de fleurs champêtres et de papillons.

Autour d'un étang, on laisse l'herbe pousser. Elle n'est plus tondue que deux fois par an au lieu de toutes les semaines. « Les enfants peuvent découvrir les fleurs du printemps ! » S'enthousiasme la secrétaire générale. Tondre plus rarement, garder des espaces naturels permet de mieux tirer parti des équipes d'entretien municipales sans trop augmenter les effectifs. Actuellement, à Chavagne, cinq jardiniers entretiennent vingt hectares d'espaces verts. « Mais ce plan nous a coûté cher en étude », relative Juliette Orain. Grâce au code Vert, cette commune de 2 900 habitants, qui se perdait dans l'anonymat de l'agglomération rennaise, a trouvé une nouvelle identité, plus proche de sa tradition rurale.

M.K.

## JURISPRUDENCE

**L'indemnisation pour accident des collaborateurs occasionnels**

par Maître Michel Cossa  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation

Les collaborateurs bénévoles du service public sont susceptibles d'être indemnisés des conséquences dommageables des accidents par eux subis à l'occasion de cette collaboration.

Le domaine de prédeliction de cette règle jurisprudentielle protectrice est naturellement celui des festivités communales puisque l'on sait que, dans les termes d'une jurisprudence constante, lorsqu'une commune organise une fête traditionnelle, elle remplit une mission de service public. On sait également que le juge administratif refuse tout recours à celui qui, tout en collaborant, se livre en réalité - pour son propre plaisir et donc à ses risques personnels - à une compétition sportive entre diverses équipes (CE LAUNEY, 10 février 1984, Reg. p. 65).

La frontière est souvent délicate à tracer entre ceux qui ont été sollicités en qualité de « concurrents » et les véritables collaborateurs occasionnels.

Par une très récente décision, la

Cour administrative d'appel de Lyon (commune de Saint-Rémy-de-Provence, Req. N° 89LY01900) a admis qu'une jeune femme - adhérente d'un club hippique - qui avait participé en cette qualité à un défilé folklorique, était en droit de rechercher la responsabilité de la commune organisatrice en suite de la chute dont elle avait été victime sur le fondement du risque et en sa qualité de « collaboratrice bénévole du service public ».

L'intérêt de cette décision réside dans le fait que les deux moyens de défense articulés par la commune et tirés de ce que, d'une part, seul le club avait été invité à participer à cette fête et, d'autre part, que ce défilé ait constitué une manifestation sportive à caractère compétitif ont été rejetés. Cette haute sanction a, en effet, admis que l'invitation du club concernait nécessairement tous ses adhérents ; elle a aussi considéré que la nature de la manifestation, un défilé, établissait le caractère désintéressé de la participation de la jeune femme.

Ainsi, se trouve confirmée la bienveillance du juge administratif sur ce thème et les risques réels supportés, par voie de conséquence, par les collectivités locales.

**Cession de biens communaux**

L'avis du service des domaines n'est obligatoire qu'à l'occasion d'acquisition ou de prise à bail par une commune et non en cas de cession d'un bien relevant du domaine privé communal. Les biens immobiliers des communes peuvent être vendus, soit à l'amiable, soit

par adjudication publique. Cependant, la cession à titre gratuit (ou pour le franc symbolique) est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention économique.

JO Assemblée nationale, questions du 18 mars 1991, p. 1104.

**Remise sur cotisation vieillesse**

Un décret du 10 avril 1991 fixe la remise forfaitaire sur la retenue pour pension des agents affiliés à la CNRACL. Sans surprise, ce texte attendu prévoit que cette remise, comme pour le secteur privé, s'élève à 42 F et est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps non complet. Décret n° 91-362, JO lois et décrets du 16 avril, p. 5011.

**Licenciement**

La décision de licenciement d'un agent recruté conformément à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (relatif au recrutement direct pour certains emplois de direction) doit être motivée. En revanche, le ministre de l'Intérieur considère que la motivation n'est pas nécessaire, s'agissant du licenciement avant la fin du contrat d'un collaborateur de cabinet (article 110). JO Assemblée nationale, questions du 18 mars 1991, p. 1105.

**Délégués au syndicat intercommunal**

Le délégué suppléant d'une commune au comité d'un syndicat intercommunal peut remplacer le titulaire du seul fait de l'absence de ce dernier sans qu'une procuration soit nécessaire. Cette disposition s'applique à tout syndicat dont les statuts prévoient l'existence de délégués suppléants, quand bien même ces statuts seraient antérieurs à la loi du 5 janvier 1988 qui a ouvert la possibilité de suppléance des délégués. JO Assemblée nationale, questions du 25 mars 1991, p. 1236.

**Convocation du conseil municipal**

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le ministre de l'Intérieur pense que le Minitel, le télégramme ou la télécopie ne peuvent être utilisés ni pour convoquer le conseil municipal ni pour qu'un conseiller empêché donne procuration à un de ses collègues. Et ceci parce que ces différents moyens ne permettent pas l'identification de la signature. JO Assemblée nationale, questions du 18 mars 1991, p. 1106.

**Le logiciel qui fait pousser les arbres**

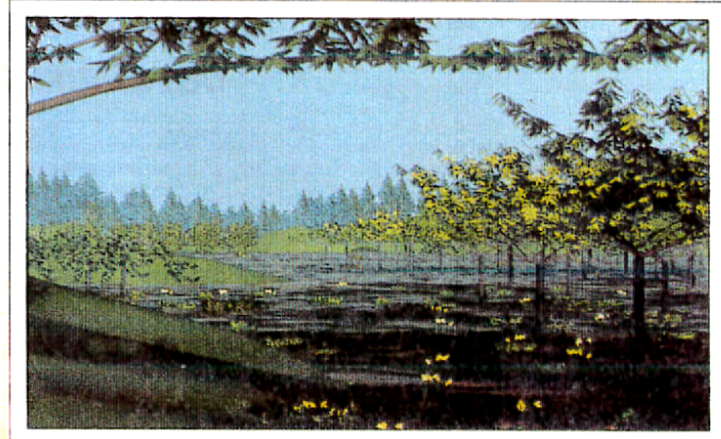
Planter un arbre, c'est bien beau, mais comment mesurer sa croissance, de façon à prévoir son encombrement futur ?

Or les végétaux ont aujourd'hui leur place dans tous les projets d'architecture et d'urbanisme.

Jusqu'à-là, faute d'outils reposant sur une base botanique, les architectes et urbanistes étaient condamnés à l'empirisme.

Un pas vers la précision a été franchi par le Centre de coopération international en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) de Montpellier, qui a mis au point un logiciel de simulation des plantes, baptisé AMAP (atelier de modélisation de l'architecture des plantes).

Dans une première phase, les techniciens relèvent un ensemble de données significatives à propos des arbres : nombre et place des bour-



geons, des feuilles, des branches... Puis ils simulent et visualisent la croissance de ces végétaux sur ordinateur. Coût du logiciel : 200 000 francs.

Cibles visées : les gros cabinets d'architectes, les collectivités locales, les CAUE...

Catherine Coroller

Rens. : Ph. Dereffye, CIRAD, laboratoire de modélisation, av. du Val-de-Montferand, BP 5035, 34032 Montpellier cedex 1. Tél. : 67 61 59 95.

**TÉLÉGRAMMES** ■ L'association toulousaine Innotec, spécialisée dans la diffusion d'information scientifique et technologique, lance une lettre bimestrielle d'information sur l'environnement. Tél. 61 75 00 73. ■ L'AFOCAL organise, selon les souhaits des collectivités, des stages d'animateur (BAFA), de directeur de centres de loisirs (BAFD), de personnel des écoles... Tél. 78 68 17 01. ■ L'agence régionale du feu de Bergerac commercialise en version « spécial professionnels » son produit contre les cafards et autres insectes : Fulgator. Tél. 53 63 27 50. ■ Les collectivités qui veulent s'équiper d'une déchèterie peuvent désormais l'acquérir clés en main grâce à la société Matex, à Taizé (Deux-Sèvres). ■ L'OPAC de Metz expérimente des terminaux qui permettent de programmer la température pièce par pièce et servent de système d'alarme (15 000 F par boîtier). En cas de départ du locataire, l'appareil donne un décompte instantané des charges.